

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ  
VILLE DE BEAUPRÉ

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 1077**

Règlement modifiant le règlement de lotissement numéro 968 pour :

- Modifier la règle d'assouplissement des normes relatives aux lots situés en front d'une voie de circulation courbe.
- 

**CONSIDÉRANT** que lors d'une séance de ce Conseil, il fut adopté un règlement de lotissement portant le numéro 968;

**CONSIDÉRANT** que ce Conseil juge approprié de modifier ce règlement afin d'adapter à la réalité certaines normes;

**CONSIDÉRANT** que ce conseil a, lors d'une séance tenue le 3 juillet 2007, adopté par résolution un projet de règlement;

**CONSIDÉRANT** que ce projet de règlement a été soumis à la consultation publique quant à son objet et aux conséquences de son adoption lors d'une assemblée à laquelle étaient convoqués tous les locataires et propriétaires d'immeubles habiles à voter conformément à la loi;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion de ce règlement a été donné lors de la séance de conseil tenue le 20 août 2007;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Monsieur le conseiller Jean-Martin Cliche et résolu que le règlement ordonne, statue et décrète ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

Le 2e alinéa de l'article 3.3 du Règlement de lotissement numéro 968 est abrogé et remplacé par le suivant :

« Nonobstant ce qui précède, lorsque des lots sont situés en front d'une voie de circulation courbe, la largeur minimale du lot peut être réduite à la ligne avant de la façon suivante :

RAYON DE LA COURBE EN MÈTRE	RÉDUCTION EN % PAR RAPPORT AU MINIMUM PRESCRIT
1-30	30
30.1-50	25
50.1-75	15
75.1 ET +	0

Dans chacun des cas, la largeur du lot mesurée à la ligne arrière et la superficie du lot doivent être conformes aux normes minimales prescrites. »

## **ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Beaupré le 17 septembre 2007.

---

Henri Cloutier, maire

---

Johanne Gagnon, greffière